



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Construction de la ferme éco-solaire découverte : les ailes d'Anymania »
de la commune de Val-de-Reuil
(Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002561 relative à la construction de la ferme éco-solaire découverte « les ailes d'Anymania » sur la commune de Val-de-Reuil, déposée par Madame Tremollières Marie-Morgane, reçue complète le 22 mars 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 avril 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, sur la commune de Val-de-Reuil, à la chaussée de Léry, sur une emprise de 9,75 ha :

- dix bâtiments en bois démontables accueillant notamment boutique, crèche, snack, bureau et abris pour animaux ;
- des enclos pour animaux (vaches, chevaux, ânes, poules, coqs, lapins, cochons, lamas) sur une superficie de 6 ha ;
- une carrière non couverte de 1750 m², pour les démonstrations équinés ;
- de 70 à 92 places de stationnement non goudronnés, dont 2 places de bus, sur une surface de 4800 m² ;

Considérant que le projet pris dans sa totalité relève des rubriques n° 39 (aménagement), n° 41.a. (aires de stationnement ouvertes au public) et 44. d. (équipements de loisirs) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à l'examen au cas par cas :

- les « travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués d'un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10ha et dont la surface plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;
- les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- les « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés » ;

afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé en zones UB et Np du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-de-Reuil, la zone UB (zone urbaine de densité moyenne) et la zone Np (destinée à l'implantation d'un conservatoire des pommiers) interdit « les terrains aménagés pour les installations légères de loisirs » et que ce projet nécessite une révision du PLU de Val-de-Reuil, que la communauté d'agglomération Seine-Eure a décidé d'engager ;

Considérant que le projet sera réalisé à l'est du centre-bourg de Val-de-Reuil, en bordure est de l'Eure, sur des terrains agricoles bocagers (boisements, haies bocagères, vergers de pommiers, prairies) ;

Considérant que le projet prévoit :

- le maintien de la trame paysagère existante ;
- l'abattage d'environ 40 arbres et l'arrachage de 150 mètres de haies ;
- des aménagements paysagers : 7256 m² d'espaces verts, une haie brise-vent, des haies bocagères, 50 mètres d'alignement de tilleuls à l'entrée du site ;
- la mise en œuvre de remblais sur 4141 m² ;
- un chemin piéton ;
- la mise en place de clôtures ;
- la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures dans lequel transiteront les eaux issues des places de stationnement ;
- le traitement des effluents des bovins et équins par phyto-épuration ;
- 6 bassins de stockage d'une capacité totale de 350 m³ ainsi que l'aménagement d'un exutoire vers l'Eure pour les crues exceptionnelles, dans le cadre de la gestion centennale des eaux pluviales ;
- une distance minimum de 50 mètres avec les habitations riveraines ;

Considérant que le projet est situé :

- en bordure de continuités à rendre fonctionnelles en priorité ;
- dans le périmètre de corridors écologiques (corridors sylvo-arborés et zones humides pour espèces à faible déplacement ; corridors pour espèces à fort déplacement) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les sites les plus proches étant la ZNIEFF de type I « Pelouses silicicoles de la grande Noë » (230031163) et de ZNIEFF de type II « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (230031154) localisées à 260 mètres et 2,8 kilomètres du projet ;

- en dehors d'un site Natura 2000, les sites les plus proches étant les « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003), zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et les « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ; que ces sites sont localisés à 310 mètres et à 480 mètres du projet ;
- sur des prairies humides ;
- en partie sur des zones humides (145 m² selon les investigations pédologiques et botaniques menées en novembre 2017 par le porteur de projet) ;

et que ces sites sont susceptibles d'être impactés par le projet ;

Considérant que le projet se situe :

- sur le territoire d'une commune disposant du plan de prévention des risques inondations de la Boucle de Poses, approuvé le 20 décembre 2002 ;
- sur une zone inondable : zone d'expansion des crues, aléa remontée de nappes phréatiques ;
- en dehors des périmètres du site inscrit « Les falaises de l'Andelle et de la Seine » et du site classé « La boucle de la Seine dite de château-Gaillard » localisés à 2,6 et 8 kilomètres ;
- à 340 mètres du périmètre de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Val de Reuil ;
- en dehors d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction de la ferme éco-solidaire découverte « les ailes d'Anymania » sur la commune de Val-de-Reuil **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*